ABC Industrie
Société par Actions Simplifiée au capital de 2.873.633,75 Euros
Siège Social : 7, route du Plan – 13860 Peyrolles-en-Provence
341 197 366 RCS Aix en Provence

STATUTS

STATUTS MIS A JOUR LE 27 SEPTEMBRE 2010

Pour copie certifiée conforme
Le Président

CERTIFIE
CONFORME

TITRE I : FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE, EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 : FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société anonyme le 12 mai 1987.

Par décision en date du 19 juin 2001, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a décidé d'adopter la forme de société par actions simplifiée.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet : la fabrication de tous produits alimentaires.

La fabrication de tout matériel professionnel à usage des commerces de boucherie sous quelque forme que ce soit :

Pour réaliser cet objet, la Société pourra notamment :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines ou locaux quelconques, tous objets, mobiliers et matériels ;

- obtenir ou acquérir tous brevets, licences et marques de commercialisation, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences en tous pays ;

Et généralement, faire toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **A.B.C. INDUSTRIE**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **PEYROLLES-EN-PROVENCE (13860) 7, route du Plan**

Le siège pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé décidera de l'éventuelle prorogation de la Société.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er avril et finit le 31 mars de chaque année.

TITRE II : APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATION DU CAPITAL, FORME DES ACTIONS

ARTICLE 7 : APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de 250.000 francs ;

- lors d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société et d'une délibération du conseil d'administration, toutes deux en date du 30 avril 1987, et après avoir été intégralement libéré, le capital social a été porté à la somme de 1.700.000 francs par apport en numéraire d'une somme de 1.450.000 francs ;

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 18 septembre 1989, le capital a été porté à la somme de 18.843.400 francs par apport en numéraire d'une somme de 17.143.400 francs.

- Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 novembre 2000, le capital a été converti en Euros par voie de conversion de la valeur nominale de 188.435 actions existantes par application du taux de conversion officiel avec arrondissage de cette valeur nominale au centième d'Euro supérieur, soit 15,25 Euros par action et porté à 2.873.633,75 Euros par incorporation au capital de la somme de 960,69369459 Euros ou 6.301,73753822 Francs Français prélevée sur le poste « Autres Réserves ».

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux millions huit cent soixante treize mille six cent trente trois Euros et soixante quinze cents (2.873.633,75 Euros). Il est divisé en 188.435 actions de 15,25 Euros, toutes de même catégorie.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les formes et conditions des articles 16 et 17 des présents statuts.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte d'instruments financiers ouvert au nom du ou des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 11 : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute cession d'action est libre et n'est soumise à aucun agrément de la Société.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

TITRE IV : DIRECTION , DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS D'ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE, DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES, INFORMATION DES ASSOCIES, COMPTES ANNUELS, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES, CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ACTIONNAIRES

ARTICLE 13 : DIRECTION DE LA SOCIETE

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'associé, ou s'il s'agit d'une personne physique, de salarié.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président est désigné dans les statuts.

Le Président est nommé par la suite dans les conditions visées à l'article 17 ci-dessous par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Il est nommé avec ou sans limitation de durée.

Il est rééligible.

Il est révocable ad nutum par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions visées à l'article 17 ci-après, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due et sans que cette décision ait à être motivée.

Les fonctions du Président pourront également prendre fin soit par démission, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination.

En cas de dissolution du Président personne morale, ou empêchement du Président, personne physique ou morale, d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision du ou des associés.

La Société pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes-courants, des cautions et des avals à son Président si celui-ci est une personne morale.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à ou aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes dépassant l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que cet acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à établir cette preuve.

Le Président peut être rémunéré ou non, son traitement peut être fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision du ou des associés.

En outre le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 14 : CONSEIL DE SURVEILLANCE

Un conseil de surveillance pourra être créé par l'associé unique ou les associés dans les conditions visées à l'article 17 des statuts, avec pouvoir de contrôler le Président.

Le fonctionnement et les pouvoirs de ce conseil seront définis par la décision qui le nommera.

ARTICLE 15 : DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, l'associé unique ou les associés peuvent selon les conditions prévues aux articles 16 et 17 nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associés ou non.

Il(s) détermine(nt) l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou des associés en cas de pluralité d'associés, sans que cette décision ait à être motivée et sans qu'elle puisse donner lieu à une quelconque indemnité.

La rémunération du directeur général sera fixée par le ou les associés. Il aura droit au remboursement de ses frais sur présentation des justificatifs.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 16 : DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique ou les associés est ou sont seul(s) compétent(s) pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital social,
- fusion, scission, dissolution,
- nomination de commissaires aux comptes,

- transformation de la Société en société d'une autre forme,

- approbation des comptes annuels et répartition des bénéfices.

ARTICLE 17 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

17-1 Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou, à défaut, à l'initiative de l'associé unique. Dans ce dernier cas, le Président en est avisé.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, le ou les Commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

17-2 Décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président ou, à défaut, à l'initiative de tout associé. Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, en Assemblée Générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des actions ayant le droit de vote.

Nonobstant ce qui précède, et si la Société comporte plusieurs associés, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

17-2.1 Décisions prises en Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président ou par tout associé. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, et en l'absence de représentants du comité d'Entreprise désignés pour assister à l'assemblée en vertu de l'article L 432-6-1 du Code du Travail, l'Assemblée Générale peut se réunir sans convocation préalable.

Le ou les Commissaires aux comptes et les représentants du Comité d'Entreprise sont convoqués à l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'Assemblée.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. A défaut d'indication de mandataire sur le mandat, le vote sera réputé en faveur du ou des projets de résolutions présenté(s) par l'auteur de la convocation.

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et par au moins un associé, présent ou mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le Président de séance est associé, il signe seul le procès-verbal.

17-2.2 Décisions prises par consultation écrite :

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par l'auteur de la convocation à chaque associé, au Président si celui-ci n'est pas l'auteur de la convocation, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote, sauf autre délai précisé lors de l'envoi des résolutions. Le vote des associés peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la ou les résolutions concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les Commissaires aux comptes sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par l'auteur de la convocation auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

17-2.3 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés, le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués par l'auteur de la convocation par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion.

L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés, peuvent prendre part à la réunion.

Le ou les Commissaires aux comptes sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, l'auteur de la convocation établit, dans un délai de huit jours, à compter de la téléconférence, le projet de procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;

- l'identité des associés absents ;

- le texte des résolutions ;

- le résultat du vote pour chaque résolution.

L'auteur de la convocation en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés.

Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie.

A réception des copies signées par les associés, l'auteur de la convocation établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par l'auteur de la convocation, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

17-3 Conservation des décisions prises

Les décisions de l'associé unique ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 18 – INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information du ou des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation par l'auteur de la convocation et ce, dans les conditions et délais visés ci-dessus.

L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes :

- l'associé concerné devra informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation,

- et l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

ARTICLE 19 : COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président doit établir un rapport de gestion présentant la comptabilité régulière des opérations sociales et arrêter les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce, ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés.

- Si la Société est unipersonnelle, l'associé unique doit approuver les comptes, sur rapport du Commissaire aux Comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

- En présence d'une pluralité d'associés, la collectivité des associés doit être appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 20 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, le Président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L 232-12 alinéa 2 du Code de Commerce.

ARTICLE 21 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ACTIONNAIRES

21.1. Le Commissaire aux comptes doit présenter aux associés un rapport sur les conventions, conclues, directement ou indirectement, au cours de l'exercice écoulé, entre la Société et son président ou l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ou si l'associé en question est une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport.

Ces conventions sont, par ailleurs, autorisées dans les conditions prévues par la loi.

Les conventions non approuvées par décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'associé unique ou son dirigeant.

21.2. Toute convention portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président ou ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ou si l'associé en question est une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce intervenue directement ou par personne interposée, et qui, en raison de son objet ou de ses implications financières, est significative pour l'une des parties, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes par le Président ou par le dirigeant désigné par les présents statuts. Tout associé a le droit d'obtenir communication desdites conventions.

21.3. Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, dès lors qu'elles ne sont pas, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, significatives pour l'une des parties, ne sont pas soumises à la procédure visée aux articles L 227-10 et L 227-11 du Code de Commerce.

TITRE V : COMMISSAIRES AUX COMPTES, COMITE D'ENTREPRISE

ARTICLE 22 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés, le cas échéant, désignent, pour la durée et dans les conditions fixées par la Loi, un ou plusieurs Commissaire aux Comptes nommés pour six exercices et dont les fonctions expirent à l'issue de la délibération qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs Commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés, le cas échéant.

ARTICLE 23 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du président les droits définis par l'article L.432-6 du Code du Travail.

A cet effet, le président convoque, réunit et consulte les délégués du comité d'entreprise. Les délégués peuvent, à l'occasion de ces réunions exprimer leurs avis sur les questions relevant des attributions du conseil d'administration dans une société anonyme mais dévolues au président en vertu de l'article L.227-1 du Code de Commerce. En outre, les délégués peuvent soumettre les vœux du comité au président lequel doit donner un avis motivé sur ces vœux.

En application des dispositions de l'article L 432-6-1 du Code du Travail, deux membres désignés par le comité d'entreprise peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

En application de l'article L 432-6-1 alinéa 2 du Code du Travail, le comité d'entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour des assemblées générales.

Aux effets ci-dessus, les représentants du comité d'entreprise sont informés de la réunion de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la réunion de cette dernière.

Les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées, au siège social, à l'attention du président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et, pour être prises en compte, doivent être reçues par la Société dans un délai de huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

TITRE VI : DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 24 : DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux dispositions des Articles 16 et 17 ci-dessus.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 25 - LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 17-2, règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs. L'Assemblée pourra également décider de mettre fin aux fonctions des Commissaires aux comptes.

De même, les décisions collectives prévues à l'article L 237-25 du Code de Commerce sont prises aux conditions de majorité visées à l'article 17-2 des présents statuts.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

TITRE VII – TRANSFORMATION – CONTESTATION

ARTICLE 26 : TRANSFORMATION

La Société peut se transformer dans les conditions légales et réglementaires en Société de toute autre forme.

Article 27 : CONTESTATION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés ou le Président, soit entre les associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.